

## COVID-19 : RETOUR POSSIBLE DES TELETRAVAILLEURS EN ENTREPRISE



Depuis le 9 juin dernier, l'employeur, dans le cadre du dialogue social, devra fixer un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour les activités qui le permettent, selon le protocole sanitaire en entreprise actualisé par le ministère du Travail. Les moments de convivialité pourront à nouveau être organisés en présentiel, en respectant les gestes barrières ainsi que les règles de distanciation et d'aération.

La version actualisée du protocole national, applicable depuis le 9 juin, met notamment fin à la règle du télétravail à 100 %. Il prépare la 3ème étape de la stratégie de réouverture des entreprises.

### Fixer un nombre minimal de jours de télétravail

L'employeur doit désormais fixer un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les activités qui le permettent en veillant « au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail ».

### Continuer à appliquer les gestes barrières

L'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique continue. L'employeur prend toutes les mesures d'organisation permettant de limiter le risque d'affluence, de croisement et de concentration des personnels et des clients, et en informer chaque salarié. Le port du masque restera requis dans les lieux collectifs clos.

### Permettre les « pots » en présentiel

Les « moments de convivialité » réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel peuvent être à nouveau organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment via le port du masque, des règles de distanciation et d'aération ou de ventilation. Toutefois, il est recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs et ne réunissent pas plus de 25 personnes.

### Privilégier les réunions à distance

Les réunions en audio ou en visioconférence restent privilégiées. Toutefois, elles peuvent s'effectuer en présentiel dans le respect des gestes barrières.

*Document à télécharger : protocole sanitaire en entreprise national applicable le 9 juin 2021*



## DERNIERE LIGNE DROITE POUR ORGANISER VOS ENTRETIENS PROFESSIONNELS



Les employeurs ont jusqu'au **30 juin 2021** pour réaliser les entretiens professionnels de leurs salariés qui auraient normalement dû se dérouler en 2020 et au cours du premier semestre 2021.

Pour mémoire depuis mars 2014, les employeurs doivent, tous les 2 ans, organiser un entretien professionnel avec chacun de leurs salariés portant notamment sur leurs perspectives d'évolution professionnelle. Tous les 6 ans, cet entretien professionnel doit faire l'objet « d'un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié ».

Toutefois, en raison de l'épidémie de Covid-19 les dirigeants peuvent reporter ces entretiens professionnels (bisannuels et d'état des lieux) jusqu'au 30 juin 2021 seulement.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14509>

## TRANSFERT DES COMPTEURS DIF VERS LE CPF



Plus que **15 jours**, si vous ne voulez pas perdre vos heures de formation acquises au titre du DIF. Passé le **30 juin 2021**, les heures capitalisées seront théoriquement perdues.

Ce transfert s'effectue directement en ligne sur le portail Mon Compte Formation ou via l'application mobile.

Les salariés de droit privé, peuvent bénéficier de l'aide d'un conseiller CPF au en appelant le 0970.823.550.

Pour les agents de la fonction publique, les heures DIF sont reportées automatiquement par leur employeur sur le compte d'activité. Ils n'ont donc rien à faire.

Source : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/saisir-mon-droit-individuel-la-formation-dif>

LE CHIFFRE

# 45 %

C'est le pourcentage de cadres sondés par le site Cadremploi à envisager de quitter leur entreprise. En cause notamment une perte de confiance envers la hiérarchie (50 %), une baisse de leur motivation (46 %) et une dégradation des relations avec leur manager (40 %).

*Enquête réalisée par Cadremploi*